

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE CHAMBERY
COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE N° 2026-06-CM-64
REGLEMENTANT LA CIRCULATION PAR L'INSTAURATION D'UN
PANNEAU « STOP »
AU CARREFOUR DE LA RUE PRÉ PERRIN ET LA ROUTE
DÉPARTEMENTALE (D 911)

Le Maire de la commune de SAINT-PIERRE D'ALBIGNY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R 110-1, R 110.2, R.411-5, R 411-7, R.411-8, R411-25 et R 415-6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée

CONSIDERANT le danger que présente le carrefour de la rue Pré Perrin avec la route départementale D 911, il convient en conséquence de règlementer la circulation des véhicules pour assurer la sécurité en agglomération et prévenir les accidents,

ARRETE

ART.1 : Au carrefour de la rue Pré Perrin et la route départementale D 911 :

- **Les usagers circulant sur la rue Pré Perrin en direction de la route départementale D 911 devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant dans les deux sens sur la D 911.**

ART. 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle

- 3 ème partie – intersections et régime de priorité et 7 ème partie – marques sur chaussée – sera mise en place par la commune de Saint Pierre d'Albigny.

ART.3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2.

ART. 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART. 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles.

ART. 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois après sa publication.

ART. 7 : Le Maire, la gendarmerie, le centre de secours, le policier municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de la gendarmerie à Montmélian,
- Le Centre de secours de St-Pierre d'Albigny,
- Les archives de la Mairie.

Fait à Saint-Pierre d'Albigny, le 25 juin 2026

**Le Maire,
Michel BOUVIER**

